

Actualité Activité partielle : Taux d'allocation d'activité partielle et indemnité d'activité partielle applicables en 2021

Table des matières

.....	0
Table des matières	1
I. TAUX DE L'ALLOCATION D'ACTIVITÉ PARTIELLE DANS LES SECTEURS NON PROTÉGÉS.....	2
II. TAUX DE L'ALLOCATION MAJORÉ APPLICABLE POUR LES ENTREPRISES IMPLANTÉES DANS UN TERRITOIRE SOUMIS À DES RESTRICTIONS PARTICULIÈRES DES CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ET DE CIRCULATION DES PERSONNES..	2
III. TAUX D'ALLOCATION EN CAS DE PLACEMENT D'ACTIVITÉ PARTIELLE DES SALARIÉS VULNÉRABLES ET CEUX DEVANT GARDER LEUR ENFANT EN RAISON D'UNE MESURE D'ISOLEMENT QUI SONT DE CE FAIT PLACÉS EN ACTIVITÉ PARTIELLE	3
IV. NOUVEAU TAUX HORAIRE PLANCHER DE L'ALLOCATION DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE (APLD).....	3
V. INDEMNITÉ D'ACTIVITÉ PARTIELLE	3

Le décret n°2020-1786 du 30 décembre 2020 modifie les différents taux de l'allocation d'activité partielle et leur durée d'application à compter du 1er janvier 2021.

Rappels :

- Pendant la période d'activité partielle :
 - L'employeur reçoit de l'Agence de services et de paiement (ASP) une **allocation d'activité partielle** équivalente à une part de la rémunération horaire du salarié placé en activité partielle
 - Le salarié reçoit de son employeur une **indemnité d'activité partielle**, en lieu et place de son salaire pour la période durant laquelle il est placé en activité partielle
- pour les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, le taux de l'allocation est égal au taux de l'indemnité ; les taux horaires planchers ne leur sont pas applicables.

I. Taux de l'allocation d'activité partielle dans les secteurs non protégés

Le taux horaire de l'allocation applicable dans les entreprises ne relevant pas d'un secteur protégé passera de 60% à 36% de la rémunération horaire de référence plafonnée à 4,5 Smic horaire, pour les heures chômées à compter 1er février 2021.

Par ailleurs, le taux horaire plancher passe de 8.03 € à 8,11 € au 1^{er} janvier 2021.

II. Taux de l'allocation majoré applicable pour les entreprises implantées dans un territoire soumis à des restrictions particulières des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes

Pour les établissements situés dans un territoire soumis à des restrictions particulières des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes, et subissant une baisse d'au moins 60 % de chiffre d'affaires, le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est de 70 % de la rémunération horaire de référence plafonnée à 4,5 smic horaire, pour les heures chômées entre le 1er janvier et le 30 juin 2021.

Le taux horaire plancher est fixé à 8,11 euros jusqu'au 30 juin 2021.

Le décret précise les critères à réunir :

- les établissements doivent être situés dans une circonscription territoriale au sein de laquelle ont été prises des mesures en application des 1°, 2°, 5° ou 10° de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique ;
- la baisse de 60% du chiffre d'affaire est appréciée, au choix de l'employeur, pour chaque mois de la période d'application des mesures : soit par rapport au chiffre d'affaires constaté durant le mois qui précède la mise en œuvre de ces mesures soit par rapport au chiffre d'affaires constaté au titre du même mois en 2019.

III. Taux d'allocation en cas de placement d'activité partielle des salariés vulnérables et ceux devant garder leur enfant en raison d'une mesure d'isolement qui sont de ce fait placés en activité partielle

Les salariés concernés sont les salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler pour les motifs mentionnés au I de l'article 20 de la loi du 25 avril 2020.

- le taux horaire de l'allocation d'activité partielle :
 - reste, jusqu'au 31 janvier 2021, celui applicable au secteur d'activité concerné : 60 % dans le secteur "non protégé" et 70% dans le secteur protégé. Ce taux horaire ne peut être inférieur à 8,11 euros
 - à compter du 1er février 2021 jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard, le 31 décembre 2021, le taux applicable est identique, quel que soit le secteur d'activité : 60% de la rémunération horaire de référence plafonnée à 4,5 fois du smic horaire. Ce taux horaire ne peut être inférieur à 7,30 euros

IV. Nouveau taux horaire plancher de l'allocation de l'activité partielle de longue durée (APLD)

Le décret relève le plancher du taux horaire de l'allocation du dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable (APLD) à 7,30 euros (contre 7.23 € depuis un décret du 28 juillet 2020) à compter du 1er janvier 2021.

Ce plancher concerne les secteurs non protégés. Dans les secteurs protégés, il y a lieu d'appliquer le taux plancher prévu par l'activité partielle de droit commun car il est plus favorable.

V. Indemnité d'activité partielle

A compter du 1er février 2021, les salariés placés en position d'activité partielle perçoivent une indemnité à hauteur de 60 % minimum de leur rémunération antérieure brute, dans la limite de 4,5 SMIC. L'employeur peut toutefois décider de majorer le taux d'indemnisation.

Exceptions :

- pour les entreprises dont l'établissement est situé dans une circonscription territoriale soumise à des restrictions spécifiques des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes prises par l'autorité administrative afin de faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, lorsqu'il subit une forte baisse de chiffre d'affaires, **la diminution à hauteur de 60% ne s'appliquera qu'à compter du 1er juillet 2021**
- **pour les salariés vulnérables et devant garder leurs enfants de moins de 16 ans ou une personne handicapée faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile** (voir 3) le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle reste fixé à 70 % de la rémunération horaire de référence plafonnée à 4,5 fois du smic horaire jusqu'à une date fixée

- par décret et au plus tard, le 31 décembre 2021. Le taux horaire ne peut être inférieur à 8,11 euros.

Les heures travaillées doivent être rémunérées normalement par l'employeur et n'ouvrent pas droit au versement de l'allocation d'activité partielle.

Les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation rémunérés en-dessous du SMIC perçoivent une indemnité égale à leur rémunération antérieure.

Attention : à partir du 1er février 2021, l'indemnité nette versée par l'employeur ne peut excéder la rémunération nette horaire habituelle du salarié. L'indemnité et la rémunération nettes s'entendent après déduction des cotisations et contributions obligatoires retenues par l'employeur.

FOCUS sur la réduction du délai de prescription de la demande d'allocation d'activité partielle :

Jusqu'alors la demande d'allocation d'activité partielle par l'employeur était prescrite dans le délai de 12 mois : l'employeur devait déposer une demande dans un délai d'un an à compter du terme de la période couverte par l'autorisation de recours à l'activité partielle.

La loi de finances pour 2021 du 28 décembre 2020 **réduit ce délai à 6 mois.**

Par ailleurs, il est ajouté, que les entreprises soumises à un dispositif d'aménagement de leur temps de travail sur une période supérieure à 6 mois peuvent faire une demande de versement d'allocation d'activité partielle dans les 6 mois suivants cette première période.

Cette modification du délai est applicable pour les demandes d'autorisation de recours à l'activité partielle effectuées à compter du 31 décembre 2020.

Pour toute question, contacter le SVP social
tel : 04 72 53 01 85
mail : svp.social@unep-fr.org

Conformément au code sur la propriété intellectuelle,
toute reproduction ou transmission de cette fiche est
strictement interdite, sauf accord formel de l'Unep



**Transfert et reproduction
strictement interdits**